



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Janvier 2019

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - GAGNEROT - BOULE - JASON - LANZERAY

Excusé(e)s : Mme LAGARDE – M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 106 – CARIGNAN CA 1 – CA SALLOIS 1
Coupe du District Seniors – Poule Unique
Du 22 Décembre 2018
Match n° 63170.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur CHAARA Outman – licence 2547257163 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Carignan Ca a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 17/12/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 22 Décembre 2018 – Carignan CA1/Ca Sallois 1, il apparaît que M. CHAARA Outman y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire M. CHAARA Outman à dater du 28/01/2019 , une amende de 150 € au club de Carignan CA (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation.

NB – La Commission tient à préciser que le résultat du match objet du litige a été homologué conformément à l'article 18 des Règlements Sportifs du District : « une rencontre de Coupe est homologuée le 4^e jour qui suit son déroulement. »



N° 107 – CANEJAN ES3 – CARIGNAN CA 2

Seniors D4 – Poule C

Du 13 Janvier 2019

Match n° 530063.1

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur ALLAIRE Maxime – licence 310524572 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Canéjan Es a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 03/12/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 13 Janvier 2019 – Canejan ES3/Carignan CA2, il apparaît que M. ALLAIRE Maxime y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire M. ALLAIRE Maxime à dater du 28/01/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club de Canéjan ES.

N° 109 – St SYMPHORIEN Sc2 – VILLANDRAUT PRECHAC 1

Seniors D2 – Poule A

Du 16 Décembre 2018

Match n° 51002.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur BERNARD Alexandre **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de St Symphorien Sc a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 10/12/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 16 Décembre 2018 - St Symphorien Sc2/Villandraut Prechac 1, il apparaît que M. BERNARD Alexandre y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».



Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de St Symphorien Sc2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

St symphorien Sc2 : moins 1 point/0 but

Villandraut Prechac 1 : 3 points/4 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BERNARD Alexandre à dater du 28/01/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club de St Symphorien Sc.

NB – Le joueur suspendu avait pris un avertissement le 21/10/2018, un 2^e avertissement le 25/11/2018, un 3^e avertissement le 02/12/2018 d'où le match automatique avec date d'effet au 10/12/2018.

N° 113 – MONTESQUIEU Ent 1 – GJ PAYS D'AUROS 1

U17 Brassage District Niveau 3/1 – Poule B

Du 05 Janvier 2019

Match n° 55475.2

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur KHELOUFI Nathan – licence 2544877276 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Montesquieu Ent. a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 30/12/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 05 Janvier 2019 – Montesquieu Ent1/Gj Pays d'Auros 1, il apparaît que M. KHELOUFI Nathan y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Montesquieu Ent1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Le joueur était sous le coup d'une suspension d'un match automatique après l'exclusion du 29/12/2018 conformément à l'article 4.2 du règlement disciplinaire des RG de la FFF « tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officiel suivant ».

La date du 10/01/2019 : réunion de la Commission de Discipline qui a fixé la date d'effet rétroactive au 30/12/2018.

Montesquieu Ent1 : moins 1 point/0 but

Gj Pays d'Auros 1 : 3 points/ 3 buts



La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. KHELOUFI Nathan à dater du 28/01/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club de Montesquieu Ent.

N° 114 – TOULENNE A2 – PUGNACAISE AS 2

D4 – Poule B

Du 20 Janvier 2019

Match n° 52999.1

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur FRITZ Jonathan – licence 310526516 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Toulenne A est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 31 Janvier 2019 avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 115 – AMBARESIENNE ES 2 – CARBON BLANC CA 2

D3 – Poule E

Du 20 Janvier 2019

Match n° 51657.1

Réserve d'avant-match du club Ambarésienne ES recevable dans la forme.

Considérant que :

Sur le fond :

Considérant que le club Ambarésienne ES fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Carbon Blanc CA au motif : des joueurs du club Carbon Blanc CA sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Du 13/01/2019 Mérignac SA3/Carbon Blanc CA1

Aucun joueur n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige.

Pour ces motifs, la Commission décide : résultat confirmé.

Droit de réserve : 25 € appliqué au club Ambarésienne ES.

N° 116 – VERDELAIS ES2 – COTEAUX DORDOGNE 2

D4 – Poule C

Du 20 Janvier 2019

Match n° 53069.1

Réserve d'avant-match du club Coteaux de Dordogne recevable dans la forme.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 24 Janvier 2019

Considérant que :

Sur le fond :

Considérant que le club Coteaux de Dordogne fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Verdélais ES au motif : des joueurs du club Verdélais ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Du 06/01/2019 Verdélais ES1/Toulonne A1

Aucun joueur n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige.

Pour ces motifs, la Commission décide : résultat confirmé.

Droit de réserve : 25 € appliqué au club Coteaux de Dordogne.

N° 117 – COTEAUX DORDOGNE 1 – MERIGNAC ARLAC E3
D1 – Club Vip – Poule C
Du 20 Janvier 2019
Match n° 50927.1

M. GAGNEROT Jean-Pierre n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Réserve d'avant-match du club Coteaux de Dordogne recevable dans la forme.

Considérant que :

Sur le fond :

Considérant que le club Coteaux de Dordogne fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Mérignac Arlac E3 au motif : des joueurs du club de Mérignac Arlac E sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Du 13/01/2019 – N3 - Mérignac Arlac FCE1/Chauray FC1

Aucun joueur n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige.

NB – L'équipe Mérignac Arlac E2 jouait le même jour.

Pour ces motifs, la Commission décide : résultat confirmé.

Droit de réserve : 25 € appliqué au club Coteaux de Dordogne.



N° 118 – TOULENNE A2 – PUGNACAISE AS 2

D4 – Poule B

Du 22 Janvier 2019

Match n° 52999.1

Réserve d'avant-match du club Pugnacaise AS recevable dans la forme.

Considérant que :

Sur le fond :

Considérant que le club Pugnacaise AS fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Toulennaise A2 au motif : des joueurs du club Toulennaise A sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Du 06/01/2019 Verdélais ES1/Toulennaise A1

7 joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige ont participé en équipe supérieure :

- DEJEAN Mathieu – MADEIRA Jordan – PAGNOL Marc – PIGUET Jordane – DONNAT Romain – FRITZ Jonathan – PLAGNOL Paul

Pour ces motifs, la Commission décide : match perdu par pénalité à l'équipe Toulennaise A2

Toulennaise A2 : moins 1 point/0 but

Pugnacaise AS2 : 3 point/3 buts

Une amende forfaitaire de 100 € est appliquée au club de Toulennaise A pour participation de joueurs ayant qualité d'équipier supérieur. Les droits de réserve de 25 € sont transférés au club de Toulennaise A.

N° 119 – STADE BORDELAIS 2 – MARMANDE FC1

Féminines A11 – D1/2 – Poule O

Du 20 Janvier 2019

Match n° 63219.1

Après étude de la feuille de match objet du litige il s'avère qu'aucune réserve du Stade Bordelais n'apparaît sur la FMI.

La Commission décide : résultat confirmé

- **Stade Bordelais 2 : 3 points/5 buts**
- **Marmande FC1 : 0 point/4 buts**

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission